Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2798

4.11.2024

ORIENTATION (UE) 2024/2798 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 10 octobre 2024

modifiant l'orientation (UE) 2021/831 concernant les informations statistiques à déclarer relativement aux intermédiaires financiers autres que les institutions financières monétaires (BCE/2021/12) *(BCE/2024/27)*

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire de mettre à jour les règles communes pour la collecte et le traitement des informations statistiques sur les fonds d'investissement par les banques centrales nationales (BCN), étant donné que, conformément au règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/17) ([1]), les fonds d'investissement seront soumis à de nouvelles obligations de déclaration statistique modifiées à partir de la période de référence de décembre 2025.

(2) Il est nécessaire que l'Eurosystème utilise les statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement considérés individuellement, collectées conformément au règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17) afin de réaliser une analyse pertinente à des fins de politique monétaire, de stabilité financière et de politique macroprudentielle. À ces fins, le secteur des fonds d'investissement de la zone euro a pris de l'importance ces dernières années et les données relatives aux fonds d'investissement considérés individuellement permettent au Système européen de banques centrales (SEBC) de procéder à des analyses plus avancées du secteur. Il convient donc d'exiger des BCN qu'elles déclarent à la Banque centrale européenne (BCE) les informations statistiques nécessaires relatives aux fonds d'investissement considérés individuellement.

(3) Les BCN sont actuellement tenues de déclarer à la BCE les informations statistiques disponibles au niveau national relatives aux actifs et passifs détenus et émis par certains autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (AIF). Étant donné que des informations statistiques similaires sur ces entités sont déclarées par les BCN à la BCE conformément à l'orientation BCE/2013/24 de la Banque centrale européenne ([2]) à la suite de sa modification en 2021 ([3]), les BCN ne devraient plus être tenues de déclarer les informations statistiques relatives aux AIF en vertu de l'orientation (UE) 2021/831 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/12) ([4]), afin de minimiser leur charge de déclaration.

(4) Il n'est plus jugé nécessaire que la BCE collecte des informations statistiques relatives aux contreparties centrales afin de confirmer les corrections effectuées dans les agrégats monétaires et leurs contreparties, pour les crédits des institutions financières monétaires aux contreparties centrales et les dépôts provenant des contreparties centrales. Les informations collectées jusqu'à présent ont confirmé les corrections de longue date effectuées dans les agrégats monétaires et leurs contreparties, et d'autres sources dont dispose déjà la BCE peuvent être utilisées pour le suivi des activités des contreparties centrales et pour déterminer si ces corrections peuvent être réévaluées. Il convient donc d'interrompre la déclaration régulière de ces informations statistiques au titre de l'orientation (UE) 2021/831 (BCE/2021/12).

(5) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2021/831 (BCE/2021/12) en conséquence,

([1]) Règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne du 27 juin 2024 relatif aux statistiques sur les fonds d'investissement et abrogeant la décision (UE) 2015/32 (BCE/2014/62) (BCE/2024/17) (JO L, 2024/1988, 23.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1988/oj).

([2]) Orientation de la Banque centrale européenne du 25 juillet 2013 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (BCE/2013/24) (JO L 2 du 7.1.2014, p. 34).

([3]) Orientation (UE) 2021/827 de la Banque centrale européenne du 29 avril 2021 modifiant l'orientation BCE/2013/24 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (BCE/2021/20) (JO L 184 du 25.5.2021, p. 4).

([4]) Orientation (UE) 2021/831 de la Banque centrale européenne du 26 mars 2021 concernant les informations statistiques à déclarer relativement aux intermédiaires financiers autres que les institutions financières monétaires (BCE/2021/12) (JO L 208 du 11.6.2021, p. 59).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications de l'orientation (UE) 2021/831 (BCE/2021/12)

L'orientation (UE) 2021/831 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/12) est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, paragraphe 2, les points e) et f) sont supprimés.

2) À l'article 2, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) article 2 du règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/17) (*);

_____

(*) Règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne du 27 juin 202427 juin 2024 relatif aux statistiques sur les fonds d'investissement et abrogeant la décision (UE) 2015/32 (BCE/2014/62) (BCE/2024/17) (JO L, 2024/1988, 23.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1988/oj).».

3) À l'article 2, le paragraphe 2 est supprimé.

4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Informations statistiques à déclarer concernant les actifs et passifs détenus et émis par les FI

1. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques agrégées suivantes concernant les actifs et passifs détenus et émis par les FI:

a) annexe I, tableau 1, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17);

b) annexe I, première partie, tableau 1, de la présente orientation, sous forme de "meilleures estimations", lorsque les données sont disponibles;

c) émission et remboursement de titres de FI à l'annexe I, section 9, tableau 2, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17).

2. Les informations statistiques visées au paragraphe 1, points a) et b), comprennent l'ensemble des données suivantes:

a) encours;

b) ajustements liés aux réévaluations dues aux variations de prix et de taux de change; et

c) ajustements liés aux reclassements.

3. Les informations statistiques concernant les ajustements liés aux réévaluations et les ajustements liés aux reclassements visées au paragraphe 2 sont déclarées conformément à l'annexe II. Lorsque des informations titre par titre sont disponibles, les BCN peuvent calculer des valeurs approchées des ajustements liés aux réévaluations des titres dues aux variations de prix et de taux de change.

Les BCN fournissent des explications relatives aux ajustements liés aux reclassements déclarés conformément à l'annexe II et sur demande de la BCE.

4. Les informations statistiques déclarées conformément au paragraphe 1 sont déclarées pour chacun des types de FI suivants, sur la base de leur politique d'investissement décrite à l'annexe II, cinquième partie, tableau E, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17):

a) fonds investis en actions;

b) fonds investis en obligations;

c) fonds mixtes;

d) fonds investis en biens immobiliers;

e) fonds spéculatifs;

f) fonds de prêts/de crédit;

g) fonds de matières premières;

h) fonds d'infrastructures;

i) autres fonds;

j) fonds cotés (ETF) en tant que sous-rubrique du “total des fonds”;

k) fonds de capital-investissement (y compris les fonds de capital-risque) en tant que sous-rubrique du “total des fonds”.

Les FI visés au premier alinéa, points a) à i), sont ventilés entre i) fonds à capital variable et fonds à capital fixe, et ii) fonds d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds non-OPCVM tels que décrits à l'annexe II, cinquième partie, tableau E, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17).

5. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques relatives aux actions au porteur. Lorsque les informations sur les actions au porteur déclarées par les FI, les IFM et/ou les AIF conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17) sont incomplètes ou ne sont pas encore disponibles, les BCN déclarent ces informations statistiques à la BCE sous forme de “meilleures estimations”, en se référant à la ventilation géographique et sectorielle effectuée à l'annexe I, tableau 1, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17) et à l'annexe I, première partie, tableau 1, de la présente orientation.

6. Lorsque les BCN octroient des dérogations aux FI conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17), elles procèdent à une extrapolation, jusqu'à 100 %, des informations statistiques à déclarer en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Lorsque les BCN procèdent à une extrapolation conformément au premier alinéa, elles peuvent opter pour la procédure permettant d'extrapoler jusqu'à 100 % des obligations de déclaration à partir des données collectées conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17), et sont tenues d'appliquer les deux règles suivantes:

a) pour les informations statistiques manquantes concernant les ventilations, les estimations sont faites en appliquant des coefficients fondés sur le sous-secteur de FI correspondant visé au paragraphe 2 du présent article;

b) aucun des sous-secteurs de FI visés au paragraphe 2 du présent article n'est exclu.

7. Lorsque les BCN octroient des dérogations aux FI conformément à l'article 10, paragraphe 5, 6, 7 ou 10, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17), elles procèdent à une extrapolation, jusqu'à 100 %, des informations statistiques à déclarer en vertu du paragraphe 1 du présent article.

8. Les BCN peuvent à tout moment réviser les informations statistiques déclarées conformément au paragraphe 1, excepté au cours de la période d'élaboration mensuelle (période comprise entre l'échéance prévue à l'article 4 et la date limite fixée par la BCE pour la réception des données concernant cette période d'élaboration), pendant laquelle les BCN ne peuvent réviser que les informations statistiques mensuelles les plus récentes et celles du mois précédent.

Aux fins du premier alinéa, les BCN peuvent à tout moment réviser les informations statistiques couvrant des périodes de référence antérieures si la qualité des informations s'en trouve nettement améliorée.

Aux fins du présent paragraphe, les BCN fournissent à la BCE des explications au sujet des deux types de révision suivants:

a) révisions qui améliorent nettement la qualité des informations statistiques déclarées à la BCE;

b) révisions des informations statistiques déclarées à la BCE en dehors des périodes d'élaboration mentionnées au premier alinéa.».

5) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Délais

Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques visées à l'article 3 de la présente orientation avant l'heure de fermeture des bureaux du vingt-huitième jour ouvré suivant la fin du mois auquel ces informations statistiques se rapportent, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17).».

6) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, point a), la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les BCN établissent des informations titre par titre agrégées pour les titres dont les codes d'identification ne sont pas accessibles au public conformément à l'annexe I, tableau 3, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17).»;

b) le paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:

«Les BCN procèdent à l'agrégation des informations statistiques relatives aux titres établies conformément au point a) pour: i) les titres de créance ventilés par échéance, par monnaie et par contrepartie; ii) les actions et titres de FI, ventilés par instrument et par contrepartie; et iii) le total des titres émis par les FI.»;

c) au paragraphe 1, l'alinéa qui suit le point d) est supprimé;

d) le paragraphe 2 est supprimé;

e) au paragraphe 3, la référence à l'article 7 du règlement (UE) nº 1073/2013 (BCE/2013/38) est remplacée par une référence à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17).

7) La section 2 *bis* suivante est insérée:

«SECTION 2 *BIS*

STATISTIQUES RELATIVES AUX FONDS D'INVESTISSEMENT CONSIDÉRÉS INDIVIDUELLEMENT

Article 5 bis

Identification des fonds d'investissement (FI) donnant lieu à une déclaration obligatoire d'informations statistiques individuelles

1. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques prévues à l'article 5 *ter* pour les FI sélectionnés résidant dans leur État membre de la zone euro. Le groupe de FI couverts par la déclaration comprend au moins les principaux FI de chaque catégorie d'OPCVM et de non-OPCVM précisée à l'article 3, paragraphe 4, représentant au moins 60 % de la valeur du total des titres de FI émis dans chaque catégorie de OPCVM et de non-OPCVM dans chaque État membre. Les FI bénéficiant de dérogations conformément à l'article 10, paragraphes 1, 2, 5 et 6 du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17), sont exclus de la valeur du total des titres de FI émis et sont exclus du groupe.

2. Les BCN peuvent décider de ne pas déclarer à la BCE les FI dont le total des titres de FI émis est inférieur à 50 millions d'euros, indépendamment du seuil de pourcentage mentionnés au paragraphe 1.

3. Les BCN réexaminent la composition du groupe au moins tous les deux ans.

4. Les FI inclus dans le groupe ne sont ultérieurement exclus du groupe que s'ils quittent la population déclarante effective des FI en raison de leur cessation, fusion ou reclassement dans un autre secteur.

Article 5 ter

Informations statistiques à déclarer relatives aux statistiques sur les FI considérés individuellement

1. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques recueillies conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17) sur les encours de fin de mois des actifs et des passifs et sur l'émission et le remboursement des titres de FI émis précisés à l'annexe I, première partie, tableau 2, de la présente orientation des FI mentionnés à l'article 5 *bis* de ladite orientation.

2. Lorsque les BCN révisent les informations statistiques agrégées conformément à l'article 3, paragraphe 8, elles révisent également les informations statistiques relatives aux statistiques sur les FI considérés individuellement conformément au paragraphe 1 si nécessaire. Les BCN communiquent ces révisions à la BCE dans un délai d'un mois suivant la communication des révisions des informations statistiques agrégées conformément à l'article 3, paragraphe 8.

Article 5 quater

Délais

1. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques conformément à l'article 5 *ter*, paragraphe 1, au plus tard aux dates suivantes:

a) pour les périodes de référence de 2026, avant la fermeture des bureaux le cinquantième jour ouvré suivant la période de référence à laquelle se rapportent les informations statistiques;

b) pour les périodes de référence de 2027 et 2028, avant la fermeture des bureaux le trente-cinquième jour ouvré suivant la période de référence à laquelle se rapportent les informations statistiques;

c) pour les périodes de référence à partir de 2029, avant la fermeture des bureaux le vingt-huitième jour ouvré suivant la période de référence à laquelle se rapportent les informations statistiques.

2. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques conformément à l'article 5 *ter*, paragraphe 1, de la présente orientation lorsque des dérogations sont octroyées aux FI conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17) aux dates suivantes:

a) pour les périodes de référence de 2026, avant la fermeture des bureaux le cinquantième jour ouvré suivant la dernière période de référence pour laquelle les informations statistiques sont disponibles;

b) pour les périodes de référence de 2027 et 2028, avant la fermeture des bureaux le trente-cinquième jour ouvré suivant la dernière période de référence pour laquelle les informations statistiques sont disponibles;

c) pour les périodes de référence à partir de 2029, avant la fermeture des bureaux le vingt-huitième jour ouvré suivant la dernière période de référence pour laquelle les informations statistiques sont disponibles.».

8) Les sections 6 et 7 sont supprimées.

9) À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2533/98, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17), du règlement (UE) n° 1075/2013 (BCE/2013/40), du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50) et du règlement (UE) 2018/231 (BCE/2018/2), les BCN effectuent un suivi et une vérification de la qualité et de la fiabilité des informations statistiques déclarées à la BCE conformément à la présente orientation.».

10) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La première déclaration des informations statistiques mensuelles à déclarer conformément à la présente orientation porte sur les informations statistiques relatives à décembre 2021. Toutefois, la première déclaration des informations statistiques mensuelles à déclarer conformément à la section 2 *bis* de la présente orientation porte sur les informations statistiques relatives à juin 2026.».

11) Les annexes de l'orientation (UE) 2021/831 (BCE/2021/12) sont modifiées conformément à l'annexe de la présente orientation.

Article 2

Prise d'effet

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

2. Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro ainsi que la BCE se conforment à la présente orientation à compter du 1er décembre 2025. Toutefois, elles se conforment à l'article 1er, paragraphe 8, de la présente orientation à compter de la date à laquelle cette orientation prend effet.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 10 octobre 2024.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE

Les annexes I et II de l'orientation (UE) 2021/831 (BCE/2021/12) sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) dans la première partie, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 1

Informations statistiques à déclarer chaque mois: encours, ajustements liés aux reclassements et ajustements liés aux réévaluations

	D. Total»
ACTIFS	
2 Titres de créance	
dont intérêts courus	
7 Autres créances	
dont intérêts courus sur les dépôts et créances de prêts	
PASSIFS	
11 Autres passifs	
dont intérêts courus sur les prêts et dépôts reçus	

b) dans la première partie, le tableau 2 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 2

Informations statistiques à déclarer chaque mois: statistiques sur les fonds d'investissement considérés individuellement, encours, sauf indication contraire

	A. Territoire national/ B. Zone euro hors territoire national			C. Reste du monde	D. Total
	Total				
		IFM	Non-IFM		
ACTIFS					
1 Dépôt et créances de prêts					
2 Titres de créance					
3 Actions					
4 Titres de fonds d'investissement					
5 Produits financiers dérivés					
6 Actifs non financiers					
7 Autres actifs					
PASSIFS					
8 Prêts et dépôts reçus					
9 Titres de FI					
Émission de titres de FI[1]					
Remboursement de titres de FI[1]					
10 Produits financiers dérivés					
11 Autres passifs					

([1]) Opérations»

c) les quatrième et cinquième parties sont supprimées.

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) dans la première partie, paragraphes 1 et 4, les renvois au «règlement (UE) nº 1073/2013 (BCE/2013/38)» sont remplacées par des renvois au «règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17)»;

b) dans la deuxième partie, section 1.1, la dernière phrase du paragraphe 3 est remplacée par le texte suivant:

«Dans ce cas, la BCE peut procéder à des ajustements ex post en accord avec la BCN concernée.»;

c) dans la deuxième partie, section 1.1, la deuxième phrase du paragraphe 4 est remplacée par le texte suivant:

«Ce seuil aide les BCN à décider s'il convient ou non de procéder à des ajustements.»;

d) dans la deuxième partie, section 1.1, la première phrase du paragraphe 5 est remplacée par le texte suivant:

«Dans les limites prévues à l'article 3, paragraphe 8, l'article 5 *ter*, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 6, l'article 9, paragraphe 5, l'article 12, paragraphe 5, et l'article 15, paragraphe 5, de la présente orientation, les BCN doivent corriger les erreurs de déclaration dans les données relatives aux encours dès la détection de celles-ci.»;

e) dans la deuxième partie, section 2.2, paragraphe 18, les renvois au «règlement (UE) nº 1073/2013 (BCE/2013/38)» sont remplacées par des renvois au «règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17)»;

f) à l'annexe II, deuxième partie, section 2.2, le paragraphe 19 est remplacé par le texte suivant:

«Il en découle que, pour s'acquitter de leurs obligations relatives aux FI, SA et FP concernant les "ajustements liés aux réévaluations dues aux variations de prix et de taux de change" visés à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2, de la présente orientation, les BCN peuvent avoir besoin de calculer les ajustements, soit à partir des informations statistiques déclarées par la population déclarante titre par titre ou poste par poste, soit à partir des informations statistiques directement déclarées concernant les opérations. Les BCN peuvent également avoir besoin d'estimer les ajustements pour certaines ventilations non déclarées par la population déclarante au motif qu'elles ne sont pas considérées comme des "obligations minimales", c'est-à-dire celles prévues à l'annexe I, tableau 2, du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17), et à l'annexe I, troisième partie, tableaux 3a et 3b, du règlement (UE) nº 1374/2014 (BCE/2014/50).»;

g) à l'annexe II, deuxième partie, section 2.2, paragraphe 20, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«20. Les deux options suivantes existent pour calculer les ajustements liés aux réévaluations visés à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 9, paragraphe 3, concernant des titres pour lesquels les informations sont collectées titre par titre:»;

h) à l'annexe II, deuxième partie, section 2.2, paragraphe 20, le premier tiret de l'option 1 est remplacé par le texte suivant:

«— les FI effectuent une déclaration titre par titre des informations statistiques obligatoires conformément aux paragraphes 1, 2 et 4 du tableau 3 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17);»;

i) à l'annexe II, deuxième partie, section 2.2, paragraphe 20, le deuxième alinéa de l'option 1 est remplacé par le texte suivant:

«Ces informations permettent aux BCN d'obtenir des données exactes sur les "ajustements liés aux réévaluations en raison des variations de prix et de taux de change" à communiquer à la BCE. Le *Manual on investment fund statistics* (Manuel des statistiques relatives aux fonds d'investissement), publié sur le site internet de la BCE, donne des indications sur la manière de calculer les valeurs approchées conformément à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 9, paragraphe 3, de la présente orientation.»;

j) à l'annexe II, deuxième partie, section 2.2, paragraphe 20, le premier tiret de l'option 2 est remplacé par le texte suivant:

«— les FI effectuent la déclaration conformément aux paragraphes 1 et 3 du tableau 3 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17);»;

k) à l'annexe II, deuxième partie, section 2.2, paragraphe 22, note 4 de bas de page, le renvoi au «règlement (UE) nº 1073/2013 (BCE/2013/38)» est remplacé par un renvoi au «règlement (UE) 2024/1988 (BCE/2024/17)».

3) Dans le glossaire, les définitions des «fonds investis en obligations», «fonds d'investissement à capital fixe», «fonds investis en actions», «fonds cotés (ETF)», «sociétés financières accordant des prêts», «crédits-bails», «fonds de fonds», «fonds spéculatifs», «fonds mixtest», «fonds d'investissement à capital variable», «autres fonds», «fonds de capital-investissement», «fonds investis en biens immobiliers», «courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés», «sociétés financières spécialisées (sous-division du sous-secteur S.125)» et «organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)» sont supprimées.